

# Réforme du service des enseignants

## Réunions départementales des chefs d'établissements

Janvier 2015



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



[www.ac-](http://www.ac-dijon.fr)  
[dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)

# Réforme du service des enseignants

## EVOLUTION DES SERVICES ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Modalités de reconnaissance des missions  
des enseignants à la rentrée scolaire 2015



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



[www.ac-](http://www.ac-dijon.fr)  
[dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)

### Nouveaux textes - Texte abrogés ou modifiés

- Le décret n°2014-940 du 20/08/2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré et le décret 2014-941 du 20/08/2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants du MEN (PLP, PEGC) abrogent en grande partie les décrets :
  - 50-581 (enseignement général du 2<sup>nd</sup> degré),
  - 50-582 (enseignement technique du 2<sup>nd</sup> degré),et en totalité les décrets :
  - 50-583 (enseignement de l'EPS, 2<sup>nd</sup> degré)
  - 61-1362 (enseignement technique)
  - 80-28 (personnels faisant fonction de documentaliste)

Personnels	Statut	Obligations de service
Professeurs certifiés	Décret n° 72-581 (dernière modification 9/03/2014)	Décret n° 50-581, articles 6 et 7 (professeurs CPGE) Décret n° 2014-940 du 20/08/2014
Professeurs agrégés	Décret n° 72-580 (dernière modification 9/03/2014)	Décret n° 50-582, article 6 (professeurs CPGE) Décret n° 2014-940 du 20/08/2014
Professeurs d'EPS	Décret n° 80-627 (dernière modification 9/03/2014)	Décret n° 2014-940 du 20/08/2014
Professeurs de lycée professionnel	Décret n° 92-1189 (dernière modification 2/09/2014)	Décret n° 50-582, article 6 (professeurs CPGE) Décret n° 2014-940 du 20/08/2014
Adjoint d'enseignement	Décret n° 72-583 (dernière modification 9/03/2014)	Décret n° 2014-940 du 20/08/2014
Chargés d'enseignement d'EPS	Décret n° 60-403 (dernière modification 9/03/2014)	Décret n° 2014-940 du 20/08/2014
Professeurs des écoles	Décret n° 90-680 (dernière modification 28/08/2013)	Décret n° 2014-940 du 20/08/2014
P.E.G.C.	Décret n° 86-492	Décret n° 2014-941

Un **double cadre de référence** :

- les statuts particuliers
- la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail

**3 ensembles de missions** identifiés et reconnus :

Le service  
d'enseignement

Les missions liées directement  
au service d'enseignement  
dont elles sont le  
prolongement, accomplies  
par tous les enseignants

Des missions particulières  
exercées par certains  
enseignants au sein de l'EPL  
ou au niveau académique

Dans le cadre de  
maxima de service  
hebdomadaires

En dehors du  
service  
d'enseignement

2 modes de reconnaissance :  
- l'attribution d'une  
indemnité  
- l'attribution d'une décharge  
de service

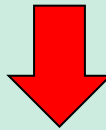
Toutes les heures d'enseignement sont décomptées de la même façon, sous réserve de la mise en œuvre des pondérations

CORPS	Maxima hebdomadaires de service
Agrégés	15 heures
Certifiés	18 heures
PLP	18 heures
PEPS + CEEPS	20 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
Agrégés d'EPS	17 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
PEGC	18 heures (20 heures en EPS)
Enseignants du 1er degré en enseignement adapté dans le second degré	21 heures (par décret)
Documentalistes	30 heures de documentation 6 heures de relations avec l'extérieur



- Mise en place de mécanismes de pondération des heures d'enseignement
- Simplification du régime de décharges
- Mise en place d'indemnités de sujétions pour régler certaines situations

Type de sujétion	Régime actuel	Régime à la rentrée 2015
Enseignement en lycée dans des classes à l'issue desquelles des épreuves d'examens sont organisées (baccalauréats ou CAP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1<sup>ère</sup> et terminale générales ou technologiques et en STS : <b>1 heure de décharge</b> dite « de 1<sup>ère</sup> chaire » (ne s'applique pas aux enseignants d'EPS)</li> <li>- En 1<sup>ère</sup> et terminale professionnelles et en classes de CAP : <b>aucune reconnaissance</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1<sup>ère</sup> et terminale générales ou technologiques : <b>pondération à 1,1</b> de l'heure d'enseignement dans la limite de 1h (ne s'applique pas aux enseignants d'EPS)</li> <li>- en 1<sup>ère</sup> et terminale professionnelles et en classes de CAP : <b>une indemnité de sujétion</b> (montant annuel de <b>300€</b>)</li> <li>→ <b>suppression de l'indemnisation du CCF)</b></li> <li>- Pour les enseignants d'EPS, dans toutes les voies : <b>une indemnité de sujétion</b> (montant annuel de <b>300€</b>)</li> </ul>
Enseignement dans des classes de STS ou dans des formations assimilées (DTS, DMA et CMN)	<p><b>Pondération à 1,25</b> de l'heure d'enseignement avec <b>3 restrictions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les heures de TP ou TD ne sont pas prises en compte,</li> <li>- 1 seul des 2 cours donnés sur la même matière dans 2 divisions ou sections parallèles est pris en compte,</li> <li>- la pondération ne doit pas abaisser le service effectif d'un agrégé en deçà de 13h30 et celui d'un certifié en deçà de 15h.</li> </ul>	<p><b>Pondération à 1,25</b> de l'heure pour le calcul des maxima de service. Les restrictions sont supprimées.</p>

Type de sujétion	Régime actuel	Mode de reconnaissance à venir
Complément de service dans un ou plusieurs autres établissements	<p>4 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignant du 2<sup>nd</sup> degré exerçant dans 3 établissements différents de la même ville → <b>1 heure de décharge</b></li> <li>- PEPS exerçant dans 3 établissements différents de la même localité ou dans 2 établissements de localités différentes → <b>1 heure de décharge</b></li> <li>- PEPS exerçant dans 3 établissements de localités différentes → <b>2 heures de décharge</b></li> <li>- PLP exerçant dans 3 établissements de la même ville → <b>1 heure de décharge</b></li> </ul>	<p>Un régime identique pour tous les enseignants exerçant dans le second degré, partageant leur service entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 établissements de communes différentes</li> <li>- 3 établissements</li> </ul> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>1 heure de décharge</b></p>
Enseignement devant des effectifs importants	<p>2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1 heure de décharge</b> pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans une classe dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves.</li> <li>- <b>2 heures de décharge</b> pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans une classe dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.</li> </ul> <p><i>Ne concernent pas les PLP</i></p>	<p><b>Une indemnité de sujétion</b> (montant annuel de <b>1 250€</b>) pour tous les enseignants assurant au moins 6 heures de cours devant plus de 35 élèves</p>



Type de sujétion	Régime actuel	Mode de reconnaissance à venir
Enseignement devant des effectifs faibles	<b>Majoration</b> de service d' <b>1 heure</b> pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures devant moins de 20 élèves	<b>Majoration supprimée</b>
Entretien des laboratoires, matériels et supports pédagogiques	-« Heure de vaisselle » → <b>1 heure de décharge</b> - Coordination du fonctionnement des laboratoires (histoire-géographie, langues, technologie, sciences physiques et sciences naturelles) - Suivi des supports pédagogiques → <b>½ h à 1 h de décharge</b>	<b>1 heure de décharge</b> pour les enseignants de sciences physiques et de SVT exerçant au moins <b>8 heures</b> dans un collège où n'exercent pas de personnels de laboratoire
<b>Pour rappel, dispositif déjà en vigueur à la RS 2014 :</b>		
Enseignement en éducation prioritaire	Aucune reconnaissance	<b>Pondération à 1,1</b> de l'heure d'enseignement pour le calcul des maxima de service en REP+

Les missions suivantes, qui sont le prolongement du service d'enseignement sont reconnues :

- Travaux de préparation et recherches personnelles
- Aide et suivi du travail personnel des élèves
- Évaluation des élèves de l'établissement
- Aide à l'orientation
- Relations avec les parents d'élèves
- Travail au sein d'équipes pédagogiques et au sein d'équipes pluri-professionnelles

Ces missions sont reconnues dans le cadre de la rémunération de droit commun des enseignants (rémunération principale + ISOE)

## ACTUELLEMENT

### 3 instruments pour reconnaître ces activités

#### Des décharges de service d'enseignement

- pour « activités à responsabilité en établissement » (ARE)
  - pour « activités à responsabilité académique » (ARA)
- se traduisant par le versement d'HSA dès lors que le service d'enseignement dépasse l'ORS après application de la décharge

#### Des régimes indemnitaires spécifiques

IFIC / ECLAIR (part modulable)

#### Des HSE

servant à rétribuer des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique

## A PARTIR DE LA RENTRÉE 2015

### missions particulières :

- à l'échelon académique exercée sous la responsabilité du recteur

- au sein de l'établissement

### reconnaissance :

- Indemnité pour mission particulière

ou bien



- Possibilité d'octroyer une décharge de service

	Missions en EPLE	Missions académiques
<p>Missions concernées</p>	<p><b>Des missions listées réglementairement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Coordonnateur de discipline</b>, chargé de la gestion du laboratoire de technologie</li> <li>- <b>Coordonnateur de cycle d'enseignement</b></li> <li>- <b>Coordonnateur de niveau d'enseignement</b></li> <li>- <b>Référent culture</b></li> <li>- <b>Référent pour les ressources pédagogiques et les usages numériques</b></li> <li>- <b>Référent décrochage scolaire</b></li> <li>- <b>Coordonnateur des activités physiques et sportives</b></li> <li>- <b>Tutorat des élèves</b> dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels</li> </ul>	<p><b>Missions actuelles dans leur diversité, définies par le recteur</b></p>
	<p><b>D'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies au sein des établissements</b>, dans le respect des orientations académiques et du projet d'établissement</p>	

Une procédure garantissant la transparence et permettant de faire des choix :

	Missions en EPLE	Missions académiques
Procédure de mise en place	<p>Les missions particulières ne sont mises en place que <b>si les besoins du service le justifient.</b></p> <p>Les missions et leurs modalités de mise en œuvre sont présentées par le chef d'établissement au conseil d'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après avis du conseil pédagogique,</li> <li>- dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.</li> </ul>	<p>La mise en place de chaque mission repose sur la rédaction d'une <b>lettre de mission</b></p>

# L'indemnité pour missions particulières

	Missions en EPLE	Missions académiques
<b>Taux de l'indemnité</b>	5 taux annuels forfaitaires : 312,50€ ; 625€ ; 1 250€ ; 2 500€ ; 3 750€ quels que soient le corps, le grade d'appartenance et l'ORS, le taux de 1 250€ correspondant au taux moyen de l'HSA.	
Une circulaire ministérielle cadrera, autant que de besoin, les taux attachés à certaines missions particulières		
<b>Décision d'attribution individuelle</b>	Par le <b>recteur</b> en fonction de l'importance effective de la mission  Sur proposition du chef d'établissement, après présentation des orientations, définies au conseil d'administration	Par le <b>recteur</b> en fonction de <u>l'importance effective</u> de la mission
<b>Choix IMP / décharge</b>	Reconnaissance possible par une <b>décharge de service</b> , prioritairement pour les missions <b>les plus lourdes</b> sous réserve de validation par le recteur	
<b>Cumul IMP / décharge</b>	Impossible pour un même motif   Possible pour 2 motifs différents	Impossible pour un même motif   Possible pour 2 motifs différents

## Exemple 1 :

---

Professeur certifié assurant un service d'enseignement  
de 18h et assurant  
la mission de coordinateur de discipline



1 ARE coordination  
disciplinaire  
d'1 heure (code  
2212) →  
perception  
d'1 HSA au taux  
certifié



**Bénéfice de  
l'IMP au titre  
de la mission  
coordination  
de discipline  
au taux de  
1250€**

## Exemple 2 :

Professeur certifié assurant  
la mission de coordinateur de niveau  
d'enseignement



17h  
d'enseignement  
et 1h de  
décharge  
coordination  
transdisciplinaire  
(code 2222) et 0  
HSA



18h  
d'enseignement  
et bénéfice de  
l'IMP au titre de  
la mission  
coordination de  
niveau au taux  
de 1250€

**OU**

17h  
d'enseignement et  
1 heure de  
décharge pour  
mission particulière  
établissement  
+ aucun bénéfice  
de l'IMP



## Exemple 3 :

---

Professeur certifié assurant une mission d'appui aux corps d'inspection au niveau académique et de coordinateur de discipline dans son établissement



12h d'enseignement +  
6h de décharge ARA  
appui corps inspection  
(code 3111) + 1 ARE  
coordination  
disciplinaire d'une  
heure (code 2212) →  
perception d'1 HSA au  
taux certifié



12h d'enseignement +  
attribution de 6h de décharge  
pour la mission académique  
appui corps inspection par le  
recteur (car mission lourde) +  
bénéfice de l'IMP au titre de la  
mission coordination de  
discipline au taux de 1250€

## Exemple 4 :

Professeur certifié assurant une  
heure supplémentaire  
d'enseignement et assurant la  
mission de coordination de  
discipline



19h d'enseignement  
+ 1h ARE coordination  
disciplinaire d'1 heure  
(code 2212)  
→ perception de 2 HSA  
au taux certifié dont 1  
majorée au titre de 1<sup>ère</sup>  
HS



19h d'enseignement  
→ perception d'1 HSA au taux  
certifié majoré au titre de la  
1<sup>er</sup> HS  
+ IMP au titre de la mission  
coordination de discipline au  
taux de 1250€

**O**  
**U**

18h d'enseignement  
+ 1 heure de décharge pour  
mission particulière  
établissement  
→ perception d'1HSA au taux  
certifié majoré au titre de la  
1<sup>ère</sup> HS

## Exemple 5:

---

Professeur certifié assurant un service d'enseignement de 18h et assurant la mission de référent culture



18h d'enseignement + attribution de l'IFIC pour la mission référent culture au taux choisi par le recteur



18h d'enseignement + attribution de l'IMP pour la mission référent culture au taux choisi par le recteur

**L'administration centrale a notifié à l'académie un socle d'IMP** calculé à partir des constats suivants :

- Volumes des ARE non statutaires (hors 1212 CHORALE, 1122 MIGRANT, 2412 RESEAU REUSS., 2422 RESEAU REUSS.1D, 1132 SITU.HANDICAP)
- Volume des HSE effectuées hors face à face pédagogique

**Les divisions de l'organisation scolaire ont déterminé pour chaque établissement un socle d'IMP** à partir des éléments suivants :

- Le volume des ARE non statutaires transférables en IMP (problème des services complets d'enseignants saisis en IMP), constaté sur les années antérieures,
- Le volume des HSE effectuées hors face à face pédagogique par application d'un ratio global appliqué aux HSA de chaque établissement.

STATUT		LIBELLE ARE	CIDE ARE
NON STATUTAIRE	prises en compte pour transfert HEURES ANNÉE vers IMP	ART/CULT	1222
		COOR.DISC	2212
		COOR.TDISC	2222
		DIFF SCO	1112
		FORM.TICE	3412
		INST.EPS	2132
		PART.	2522
		PART.ENT	2512
		TUTORAT	3212
	U.P.TICE	2612	
	NON prises en compte pour transfert HEURES ANNÉE vers IMP	CHORALE	1212
		MIGRANT	1122
		RES.R	2412
		RES.R.1D	2422
SITU HANDI		1132	
STATUTAIRE	1ERE CHAIR	6312	
	2ETB.2C	6612	
	2ETB.2CNL	6512	
	3ETB.1C	6412	
	3ETB.3C	6712	
	ASSO.EPS	4112	
	SUP.PED	2122	
	EFF.PLETHO	6112	
	FCT.LABO	2112	
	MAT.LABO	4212	

Principe de base : les **transferts d'heures supplémentaires en IMP** sont **toujours neutres** au regard de la globalité des moyens alloués à un établissement.

Exemple :

Un établissement bénéficie en 2014/2015 d'une DHG de 1000 h soit 900 HP et 100 HSA et a reçu 216 HSE au titre des moyens globalisés, soit l'équivalent de 6 HSA.

A démographie et offre de formation constante, quelle sera sa situation à la rentrée 2015 ?

## Évolution 2015/2016 sur 2014/2015

enveloppes	DHG	HP	HSA	IMP	HSE moyens globalisés (gestion indépendante de la DHG)	Total des moyens alloués
	unités heures année	HP	HSA	équiv. HSA	équiv. HSA	équiv.heures année
Situation 2014/2015	1000	900	100	/	6	1006
Situation 2015/2016 initiale	992	900	<b>92</b>	<b>8</b>	6	1006

L'opération de transfert d'HSA en IMP est neutre : les moyens alloués sont constants d'une année sur l'autre. L'équivalent de 8 HSA a glissé en IMP.

Le socle de 8 IMP représente la totalité du transfert pour 2015/2016. Sauf si un ajustement global le nécessite, les HSE moyens globalisés et les HSA « danois » transformées en HSE ne seront pas déléguées en IMP.

## Demande du chef d'établissement d'un ajustement d'IMP à la hausse dès février 2015

Le chef d'établissement estime dès l'élaboration de son TRMD que le volume d'IMP est insuffisant et doit être porté de 8 à 12 unités.

enveloppes	DHG	HP	HSA	IMP	HSE moyens globalisés (gestion indépendante de la DHG)	Total des moyens alloués
unités	heures année	HP	HSA	équiv. HSA	équiv. HSA	équiv.heures année
Situation 2015/2016 initiale	992	900	92	8	6	1006
Situation 2015/2016 modifiée	988	900	<b>88</b>	<b>12</b>	6	1006



### Demande du chef d'établissement d'un ajustement d'IMP à la hausse entre mai et septembre, sur l'enveloppe moyens globalisés

Le même chef d'établissement estime entre mai et septembre que 25 % des HSE moyens globalisés ne correspondent pas à du face à face pédagogique et demande en conséquence que 54 HSE sur 216, soit l'équivalent de 1,5 HSA, soit transféré en IMP.

enveloppes	DHG	HP	HSA	IMP	HSE moyens globalisés (gestion indépendante de la DHG)	Total des moyens alloués
unités	heures année	HP	HSA	équiv. HSA	équiv. HSA	équiv.heures année
Situation 2015/2016 initiale	988	900	88	12	6	1006
Situation 2015/2016 modifiée	988	900	88	<b>13,5</b>	<b>4,5</b>	1006

## IMP : tableau de synthèse académique

		Transformation effectives d'HSA/HSE en IMP R-2015		
		IMP/ARE (unité HSA)	IMP/HSE (unité HSA)	IMP en équiv. HSA
Collèges	Côte d'Or	233,5	90,5	324,0
	Nièvre	67,0	32,5	99,5
	Saône et Loire	161,4	81,0	242,4
	Yonne	128,3	52,4	180,7
	<b>TOTAL</b>	<b>590,2</b>	<b>256,4</b>	<b>846,6</b>
SEGPA	Côte d'Or	0,0	1,8	1,8
	Nièvre	0,0	0,0	0,0
	Saône et Loire	2,0	0,0	2,0
	Yonne	0,0	0,0	0,0
	<b>TOTAL</b>	<b>2,0</b>	<b>1,8</b>	<b>3,8</b>
<b>Lycées LP - TOTAL</b>		<b>298,0</b>	<b>230,9</b>	<b>528,8</b>
<b>EREA - TOTAL</b>		<b>5,5</b>	<b>7,0</b>	<b>12,5</b>
ACADÉMIE vol.HS transf. en IMP	unité HSA	895,6	496,1	1 391,7
	unité HSE	32 242,0	17 859,2	50 101,2
ACADÉMIE Socle fixé par le ministère		<b>unité HSE</b>		<b>60 060,0</b>

Un volume d'heures supplémentaires transformées en IMP inférieur au socle fixé par le ministère : des ajustements possibles à la hausse à la demande des établissements, la possibilité d'une délégation des moyens HSE globalisées pour partie en IMP